RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03587
Numéro SIREN : 843 386 012
Nom ou dénomination : ABC DROIT

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2021 sous le numéro de dépôt 19725

"ABC DROIT"
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 200 euros
Siège social : Centre d'Affaires "Orphée" 85 bd Camille Blanc 34200 SETE
843 386 012 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Maître Marie Pascale CUCURNY,
Huissier de Justice,
Née le 15/03/1965 à Marseille (13)
Domiciliée : Centre d'Affaires "Orphée" 85 bd Camille Blanc 34200 SETE
Mariée sous le régime de la séparation de biens

Maître Delphine AMRANI,
Huissier de Justice,
Née le 17 janvier 1973 à BOULOGNE BILLANCOURT (92)
Domiciliée : Centre d'Affaires "Orphée" 85 bd Camille Blanc 34200 SETE
Mariée sous le régime de la séparation de biens

Maître Allia ABBASSI,
Huissier de Justice
Née le 28 avril 1984 à BEZIERS (34500)
Domiciliée : 42, rue de la Lavande 34500 BEZIERS
Mariée sous le régime de la séparation de biens

La SASU «HOLDING HANNA »,
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros
Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro D 842 359 960
Siège social : 42, rue de la Lavande 34500 BEZIERS
Représentée par sa Présidente, Maître Allia ABBASSI

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

Pour copie certifiée conforme à l'original
La Présidente Me Cucurny le 22/10/2021

AA DA MPC

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL 4

Article 1 - Forme, Nomination et Agrément 4

Article 2 - Objet, Exercice de la profession 4

Article 3 - Dénomination 5

Article 4 - Siège social 6

Article 5 - Durée 6

Article 6 - Exercice social 6

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 6

Article 7 - Apports 6

Article 8 - Capital social 7

Article 9 - Modifications du capital social 7

TITRE III - ACTIONS 9

Article 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit 9

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions 9

Article 12 - Forme des valeurs mobilières 10

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS 10

Article 13 - Transmission des actions 10

Article 14 - Agrément des cessions 12

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé 13

Article 16 - Fusion, Scission, Transformation 13

Article 17 - Retrait ou décès d'un associé ou plusieurs associés 14

Article 18 - Exclusion d'un associe 15

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 15

Article 19 - Président de la société 15

Article 20 - Directeur général et Directeur général délégué 16

Article 21 - Représentation sociale 18

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES 18

Article 22 - Conventions entre la société et ses dirigeants 18

Article 23 - Commissaires aux comptes 18

Article 24 - Comptes Courants d'associés 19

AA DA MPC

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 19
Article 25 - Décisions collectives obligatoires 19
Article 26 - Règles d'adoption des décisions collectives 20
Article 27 - Modalités des décisions collectives 21
Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives 23
Article 29 - Information et droit de communication des associés 23

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS 24
Article 30 - Établissement et approbation des comptes annuels 24
Article 31 - Affectation et répartition des résultats 24

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 25
Article 32 - Dissolution - Liquidation de la société 25
Article 33 - Contestations 26

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 26
Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation 26
Article 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société 26
Article 36 - Formalités de publicité - Immatriculation 26

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX 27
Article 37 - Nomination des dirigeants 27

AA DA MPC

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme, Nomination et Agrément

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à la profession d'huissier de justice, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle doit toujours comprendre, parmi ses associés, au moins un huissier de justice remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La nomination de la société dans un office public et ministériel est prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La nomination vaut agrément.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut suspendre l'agrément de la société dans les cas prévus par l'article 18 du décret n° 2016-883. Il avise la société et chacun de ses associés y exerçant la profession des manquements constatés ainsi que de la suspension d'agrément encourue et, après les avoir informés de la possibilité de présenter leurs observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, peut les mettre en demeure de se conformer aux dispositions mentionnées au I l'article 18 du décret n° 2016-883, dans un délai qu'il détermine. Si la société n'a pas satisfait à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut prendre un arrêté portant suspension de l'agrément de la société. L'arrêté prononçant la suspension commet un ou plusieurs administrateurs. Cet arrêté prend effet au plus tôt à la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, prononce la fin de la mesure de suspension dès lors qu'il est établi que la société satisfait de nouveaux aux obligations en cause.

Au terme d'un délai d'un an suivant la publication, si la société ne satisfait toujours pas à ses obligations, le garde des sceaux peut lui retirer définitivement son agrément. Ce retrait entraine le retrait de l'agrément de chacun des associés exerçant la profession.

L'arrêté de nomination porte également nomination de l'associé ou des associés autorisés à exercer la profession concernée dans l'office.

Article 2 - Objet, Exercice de la profession

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'Huissier de Justice dans un ou plusieurs offices de la même profession auxquels elle est nommée.

AA DA

Elle peut également accomplir toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle ne peut accomplir les actes professionnels que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'Huissier de Justice.

La société ne peut entrer en fonctions dans l'office qu'après la prestation de serment de l'ensemble des associés y exerçant. Ceux-ci ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. L'associé qui a déjà prêté serment n'a pas à le renouveler. Tout associé nommé dans l'office, qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de sa nomination, peut, sauf cas de force majeure, être déchu de sa qualité d'associé. Dans ce cas, ses actions ou parts sociales sont cédées dans les conditions fixées ci-après.

Un associé de la société, exerçant sa profession d'huissier de justice, ne peut exercer cette profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre entité dotée de la personnalité morale ou en qualité d'officier public et ministériel salarié. Si la société est titulaire de plusieurs offices, il est nommé et exerce dans un seul de ces offices.

Chaque associé exerçant au sein de la société accomplit au nom de celle-ci les actes de sa profession. Il consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge, au titre de l'office dans lequel il est nommé en qualité d'associé.

Les associés exerçant au sein de la société s'informent mutuellement de leur activité. Ils peuvent exercer une autre activité professionnelle, au sein de la société ou en dehors de celle-ci dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire et aucune stipulation des statuts de la société ne l'interdit, que cette activité est exercée à titre accessoire et qu'elle est compatible avec l'accomplissement du service public dont ils ont la charge ainsi qu'avec les règles de déontologie de leur profession. Les associés qui souhaitent faire usage de cette dérogation en informent par écrit la chambre départementale ou interdépartementale dont ils relèvent dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée.

Les associés cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer celles-ci jusqu'à la prestation de serment de leur successeur, pour une durée qui ne peut excéder douze mois. L'associé souhaitant bénéficier de cette autorisation en informe au préalable la société et les autres associés, puis de la suite réservée à sa demande.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **"ABC DROIT"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement *"société par actions simplifiée titulaire d'un/d'Office(s) d'Huissier de Justice"* ou des initiales *"S.A.S"* et suivies de la mention *"titulaire d'un/d'Office(s) d'Huissier de Justice"*, de l'énonciation de son capital social et de son siège social.

AA

DA

Toute correspondance et tout document émanant de la société indiquent sa qualité de société titulaire d'un office d'huissier de justice.

Le cachet de chaque associé exerçant au sein de la société indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Dans tous les actes dressés par lui et dans toutes les correspondances, chaque associé exerçant au sein de la société indique son titre d'huissier de justice, sa qualité d'associé de la société, l'adresse de l'office et celle du siège de la société, si elle est différente.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Centre d'Affaires "Orphée" 85 bd Camille Blanc 34200 SETE.

Il est obligatoirement celui de l'office ou de l'un des offices dont elle est titulaire.

Il peut être transféré, dans les conditions fixées par l'article 37-5 du décret du 14 août 1975, par décision d'une Assemblée générale extraordinaire qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

La société est titulaire :
- d'un second office à BEZIERS (34500) 42, rue de la Lavande ,
- d'un bureau annexe à LODEVE (34700). 1 place Alsace Lorraine.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toute décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par le représentant légal de la société.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Maître Marie-Pascale CUCURNY a apporté à la société une somme en numéraire de	3 400,00 €
Maître Delphine AMRANI a apporté à la société une somme en numéraire de	3 400,00 €

AA DA MPC

Maître Allia ABBASSI a apporté à la société une somme en numéraire de	10,00 €
La SASU « HOLDING HANNA » a apporté à la société une somme en numéraire de	3 390,00 €
TOTAL des apports en numéraire (DIX MILLE DEUX CENTS EUROS)	10 200,00 €

Ladite somme de 10 200 €, correspondant à la souscription et à la libération de 5 100 €, représentant les 1 020 actions de 10 € chacune, a été déposée le 14 septembre 2018 pour le compte de la société en formation à la banque : Crédit Agricole du Languedoc, agence de Béziers Espagne, ainsi que l'attestent les certificats du dépositaire.

Le surplus sera versé en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 8 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 200 €).

Il est divisé en 1 020 actions ordinaires de 10 € chacune, partiellement libérées et de même catégorie.

Article 9 - Modifications du capital social

Il incombe à la société d'accomplir les procédures ci-après.

PROCEDURE DE DECLARATION

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés exerçant la profession, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés qui n'exercent pas la profession d'huissier de justice est soumise à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de modification de la répartition du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 du décret n° 2016-883 et rappelée ci-après.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE ASSORTIE D'UN POUVOIR D'OPPOSITION

AA LA

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession d'huissier de justice au sein de la société fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois.

PROCEDURE D'AUTORISATION

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé non titulaire d'un office **en vue de l'exercice de la profession d'huissier de justice,** est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.
L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

MODALITES

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

AA AA

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition et d'en faire la déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire, les associés disposent, conformément à l'article art. L 227-1, al. 3 du Code de commerce, d'un droit préférentiel de souscription auquel ils peuvent cependant renoncer. Les actions nouvelles peuvent être libérées

du quart seulement de leur valeur nominale (mais elles doivent être libérées de la totalité de la prime d'émission), le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Article 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 13 - Transmission des actions

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission.
Le transfert des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
Le prix de rachat est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il est déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- **Action** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

PROCEDURE DE DECLARATION

Toute cession des actions détenues par les associés exerçant la profession fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice.

Toute cession des actions détenues par les associés qui n'exercent pas la profession d'huissier de justice est soumise à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux précédents alinéas, les projets de cessions sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 du décret n° 2016-883 et rappelée ci-après.

PROCÉDURE DE DÉCLARATION PRÉALABLE ASSORTIE D'UN POUVOIR D'OPPOSITION

Tout projet de cession d'actions conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession d'huissier de justice au sein de la société fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois.

PROCEDURE D'AUTORISATION

Tout projet de cession d'actions conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé non titulaire d'un office **en vue de l'exercice de la profession d'huissier de justice,** est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.
L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

LOCATION

La location des actions est interdite.

PRÉEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus et à condition de respecter, selon le cas, la procédure de déclaration ou d'autorisation ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la société à des tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie à chacun des autres actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

a) le nombre d'actions concernées ;

b) les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité et, s'il entend exercer la profession d'huissier de justice, sa situation relativement aux conditions d'accès à la profession ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et leur profession ;

c) le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 14 - "Agrément des cessions" ci-après.

AA NA

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans un mois, au plus tard, de la réception de la notification de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le cédant de la notification des résultats de la préemption.

La société procède à la déclaration auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 14 - "Agrément des cessions" ci-après mais uniquement après expiration éventuellement du délai d'opposition dont dispose le garde des sceaux, ministre de la justice.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration de ce délai, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés ou entre groupe d'associés sont libres.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'Article 26 - "Règles d'adoption des décisions collectives" pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquer les mêmes informations qui sont demandées à l'article Article 13 - "Transmission des actions", partie "Préemption", point 2, b).

Celui-ci dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour réunir la collectivité des associés et faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de

AA LA

refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé, l'agrément par la société du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

Article 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux détenteur(s) du contrôle.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue dans les conditions prévues à l'Article 18 - "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'Article 18 - "Exclusion d'un associé". Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 16 - Fusion, Scission, Transformation

Les projets de fusion ou de scission de sociétés au sens de l'article L. 236-1 du code de commerce qui suivent sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue à l'article 10 du décret n° 2016-883, à la diligence de la société ou des sociétés concernées :

- Tout projet de fusion de sociétés existantes nommées dans un office, y compris lorsque l'une ou plusieurs des sociétés objets de la fusion relèvent du champ d'application de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 ou de celui de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, et résultant

AA DA MC

dans la constitution d'une société autre qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral ;

- Tout projet de scission conduisant à la nomination d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, autres qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral, dans un ou plusieurs offices dont la société scindée est titulaire.

Dans le délai de deux (2) mois suivant la réception de la déclaration, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, soit s'opposer, soit nommer la ou les sociétés issues de la fusion ou de la scission dans les offices dont étaient précédemment titulaires les sociétés fusionnées ou la société scindée et nommer leurs ou ses associés.

La dissolution des sociétés fusionnées ou de la société scindée prend effet à la date à laquelle elle est constatée par l'arrêté de nomination.

La transformation de la société, en une société d'une forme autre qu'une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral, est soumise à la procédure de déclaration prévue au premier alinéa de l'article 16 du décret n° 2016-833.

Article 17 - Retrait ou décès d'un associé ou plusieurs associés

Le retrait d'un associé, qui n'entend plus exercer la profession au sein de la société, est accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues par le décret n°88-814 du 12 juillet 1988. L'associé qui demande à cesser d'exercer au sein de la société sans céder ses actions doit préalablement en informer la société et les autres associés.

Les ayants droit d'un actionnaire décédé doivent, dans le délai de deux ans suivant le décès :

- céder les actions de l'actionnaire décédé aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société,
- ou notifier à la société un projet de cession à un tiers étranger à la société desdites actions.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession d'huissier de justice peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société, et demander l'attribution préférentielle à son profit des actions concernées, si ce consentement est donné par la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'Article 26 - "Règles d'adoption des décisions collectives" pour les décisions extraordinaires.

Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai de deux ans, prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

Si à l'expiration du délai de deux ans, prévu à l'alinéa 2, éventuellement prorogé comme ci-dessus, ne sont intervenus ni cession, ni consentement à l'attribution préférentielle, la société est tenue de racheter ou de faire acquérir les actions du prédécédé, dans un délai de six mois. En l'absence d'accord sur le prix de cession, celui-ci est fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

AA MA

En cas de décès simultané, d'empêchement ou d'inaptitude de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de l'office dont est titulaire la société ou de décès du dernier survivant d'entre eux, ainsi que dans le cas où tous les associés atteignent la limite d'âge fixée pour l'exercice de leurs fonctions ou, le cas échéant, cessent de bénéficier de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée par le garde des sceaux, ministre de la justice, la gestion de l'office est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par un ou des suppléants choisis parmi les personnes énumérées aux a, b et c de l'article 46 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992.

Article 18 - Exclusion d'un associe

L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à six mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion doit être décidée à la majorité des deux tiers des associés, chaque associé ne disposant pour ce vote que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si celui-ci est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative du Directeur général ou de l'associé le plus diligent.

Toutefois, aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale extraordinaire, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Un délai de neuf mois (9) est imparti à l'associé exclu pour céder ses actions. Ce délai court à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En l'absence de cession dans ce délai, la société dispose d'un nouveau délai de neuf mois pour notifier l'achat des actions par un acquéreur agréé dans les conditions ci-dessus, ou leur rachat par la société qui doit alors réduire son capital.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 19 - Président de la société

La société est gérée et administrée par un Président, éventuellement assisté d'un Directeur Général et de Directeurs Généraux délégués.

AA AA

DÉSIGNATION

Le Président de la société, huissier de justice associé en exercice dans la société, est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à Article 26 - "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts sans limitation de durée.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts.

RÉVOCATION

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'Article 26 - "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle ou encore en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945.

DÉMISSION

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut être rémunéré ou non pour l'exercice de ses fonctions de direction. Cette rémunération est distincte de celle de ses fonctions d'huissier de justice ; elle est fixée par une décision d'assemblée générale ordinaire.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il rend compte et gère la société. À ce titre, il dirige tous les services de la société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Article 20 - Directeur général et Directeur général délégué

DÉSIGNATION

AA ΔA

Sur proposition du Président, un Directeur général de la société, associé ou non, personne physique ou morale, peut être désigné par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

Le nombre de Directeur généraux est illimité.

RÉVOCATION

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par décision d'une assemblée générale ordinaire des associés.

Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

DÉMISSION

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour ses fonctions de direction, le Directeur général peut être rémunéré ou non. Cette éventuelle rémunération est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

POUVOIR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la société.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

DIRECTEUR GÉNÉRAL DELEGUE

Dans les mêmes conditions de désignation et de fonctionnement, il peut être créé un ou plusieurs postes (avec un maximum de quatre) de Directeur général délégué.

AA AA

Article 21 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'Article 26 - "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

En l'absence de Commissaire aux comptes, les conventions doivent être portées à la connaissance du Président. Celui-ci présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Article 23 - Commissaires aux comptes

AA

AA

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 26 - "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 24 - Comptes Courants d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

DÉCISIONS ORDINAIRES :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués,
- Nomination des Commissaires aux comptes.

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

AA ΔA

- transformation de la société, dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 26 - Règles d'adoption des décisions collectives

PARTICIPATION ET REPRÉSENTATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

DROITS DE VOTE

A l'exception du vote sur l'exclusion d'un associé, précisé à l'Article 18 - "Exclusion d'un associé" des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

QUORUM

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

En l'absence de respect de ce quorum sur première convocation, une seconde assemblée est convoquée, pour se tenir dans un délai de trente (30) jours au plus de la première assemblée.

L'ordre du jour de cette seconde assemblée est identique à celui de la première et aucun quorum n'est plus exigé pour la validité des décisions collectives.

MAJORITÉ

AA ΔA MBC

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception, toute décision concernant la rémunération des dirigeants de la société devra être adoptée à la majorité renforcée des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES FORMES DE DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée sur un ordre du jour précis.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, le Directeur Général, un Directeur Général délégué, et procéder à son remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

RÈGLES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES PRISES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

AA DA

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de l'assemblée en cas de réunion en assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de l'assemblée, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et, pour chacune d'elles, le sens du vote des associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 29 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

AA AA

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Article 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
 Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
 La décision collective des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
 En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.
 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.
 La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

AA DA

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 32 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque la société est titulaire d'un office d'huissier de justice, les dispositions des articles 52 et 57 à 60 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, sont applicables. La société est réputée démissionnaire de son office à la date de sa dissolution.

La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions des articles 54 à 56 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992, applicables à la société qui était titulaire d'un office d'huissier de justice.

Le liquidateur peut être choisi soit parmi les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, soit parmi les personnes énumérées aux a, b et c du cinquième alinéa de l'article 46 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992. Nul ne peut être désigné liquidateur s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans. Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

Le liquidateur accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession d'huissier de justice. Sauf dans le cas où la société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce, au nom de la société, le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances. Si, dans un délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

A compter de la date de prestation de serment du successeur de la société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession d'huissier de justice.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

AA NA MGC

Article 33 - Contestations

Sauf organisation par l'autorité disciplinaire à laquelle sont soumis les associés professionnels, toutes les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

S'ils sont en nombre pair, les arbitres ainsi désignés devront choisir un tiers arbitre, pour que le collège arbitral soit constitué d'un nombre impair de membres.

A défaut d'accord sur cette désignation, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation ; il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux et statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 35 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Les soussignés donnent mandat à **Maître Marie-Pascale CUCURNY** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- signature d'une promesse de bail pour les locaux où sera installé le siège de la SAS, dans les conditions suivantes : avenant au contrat existant conclu avec la SELARL ABC DROIT ;
- souscription d'un emprunt de 1 657 000 €, au taux fixe de 1,23% et pour une durée ne pouvant excéder 12 ans.

Article 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

AA

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

Article 37 - Nomination des dirigeants

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Maître Marie-Pascale CUCURNY
Huissier de Justice
Domiciliée : Centre d'Affaires "Orphée" 85 bd Camille Blanc 34200 SETE

Les PREMIERS DIRECTEURS GÉNÉRAUX nommés aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, sont :

Maître Delphine AMRANI
Huissier de Justice
Domiciliée : Centre d'Affaires "Orphée" 85 bd Camille Blanc 34200 SETE

Maître Allia ABBASSI
Huissier de Justice
Domiciliée : 42, rue de la Lavande 34500 BEZIERS

Fait à SETE, le 20 septembre 2018, en trois originaux, dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.
Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2019,

Allia ABBASSI

Marie-Pascale CUCURNY

Delphine AMRANI